

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ POUR LES PEUPLES MENACÉS - SUISSE

votés lors de l'assemblée générale constitutive le 20 mai 1989 à Berne et révisés la dernière fois lors de l'assemblée générale annuelle du 2 juin 2014. à Ostermundigen.

1. Raison sociale et siège

La raison sociale de la société d'utilité publique est:

**Gesellschaft für bedrohte Völker - Schweiz
Société pour les peuples menacés - Suisse
Società per i popoli minacciati - Svizzera
Societat per ils pievels periclitads – Svizra
Society for Threatened Peoples - Switzerland**

Elle est régie par les articles 60 ss CC et son siège est à Ostermundigen.

2. But

La Société pour les peuples menacés - Suisse s'engage pour la préservation et la promotion de la diversité culturelle, sociale, économique, linguistique, politique et religieuse dans l'organisation de la vie humaine.

Elle s'élève contre toute tentative qui vise à détruire ou à porter atteinte à la vie, à l'environnement, à la sécurité, à l'autodétermination, à l'épanouissement ainsi qu'à l'indépendance d'un peuple ou d'une minorité ethnique.

La Société apporte son soutien aux peuples menacés afin qu'ils soient reconnus juridiquement, politiquement, socialement et culturellement, qu'ils soient mis sur un pied d'égalité avec les autres peuples et qu'ils puissent vivre en sécurité.

3. Activités

La Société pour les peuples menacés - Suisse atteint ses objectifs notamment en:

- a) apportant son soutien à des initiatives et des projets d'entraide dans le pays ou à l'étranger
- b) informant le public suisse
- c) établissant des contacts entre représentant(e)s et organisations de soutien aux minorités ethniques et aux peuples menacés ainsi qu'entre ces dernières et les habitants de la Suisse

- d) encourageant la collaboration avec des organisations et institutions suisses qui oeuvrent pour la même cause et en s'engageant pour une meilleure coordination de leurs activités
- e) mettant à disposition de la documentation concernant les minorités ethniques et les peuples menacés
- f) alimentant le débat public
- g) collaborant avec des institutions privées et publiques dans le pays et à l'étranger ainsi qu'avec des organisations internationales ; en particulier avec les sections de la Société pour les peuples menacés dans d'autres pays

4. Membres

Toute personne naturelle ou juridique, soutenant les buts de la Société pour les peuples menacés - Suisse peut devenir membre de l'association.

Les membres sont obligés de payer leur affiliation dont le montant est fixé par l'AG.

Devenir membre est en tout temps possible et commence par le versement de la cotisation. La démission se fait en fin d'année sur information préalable écrite au Comité ou à la Société. Les membres qui ne payent pas leur contribution malgré plusieurs rappels par écrit perdent leur qualité de membre.

Si un membre agit contre les buts de l'association ou dont le comportement serait nuisible à l'image de l'association, le Comité peut décider - après avoir accordé le droit d'être écouté au membre en question - de l'exclure si nécessaire des membres. L'on peut recourir contre cette décision auprès de l'AG.

5. Ressources

La Société pour les peuples menacés - Suisse finance ses activités à l'aide des:

- cotisations de ses membres
- dons
- contributions d'institutions et d'entreprises
- subventions de l'Etat
- autres sources

6. Organes

Les organes de la Société sont:

- l'assemblée générale
- le comité

- l'organe de révision

Le comité peut décider de la création des organes suivants:

- un secrétariat
- un comité de direction
- un conseil consultatif
- des groupes régionaux

7. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe directeur de la Société pour les peuples menacés - Suisse.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres. La date de l'assemblée générale doit être communiquée aux membres au moins quatre semaines à l'avance. L'invitation énonçant l'ordre du jour de l'assemblée doit parvenir aux membres au moins deux semaines à l'avance.

Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) élection des membres du comité pour une durée de deux ans. Une réélection est possible.
- b) élection de l'organe de révision pour une durée d'une année
- c) établissement du rapport annuel et approbation des comptes annuels
- d) décisions sur la modification des statuts
- e) décisions concernant l'attribution des avoirs de la Société en cas de dissolution dans le cadre de l'article 17
- f) décisions sur toutes les affaires que lui soumet le comité
- g) examen de motions présentées par des membres
- h) élection d'un(e) président(e) pour une durée de deux ans

Tous les membres disposent d'une voix à l'assemblée générale. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple et voix prépondérante du/de la président(e). Les articles 16 et 17 restent réservés.

8. Comité

Le comité de la Société se compose d'au moins cinq et neuf membres au maximum, conformément à l'art. 69 CC.

Le secrétariat peut inviter d'autres membres particulièrement intéressés au comité.

Le comité est l'organe exécutif de la Société pour les peuples menacés - Suisse, il est responsable devant l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même. Il dispose de toutes

les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe. Parmi ces compétences comptent:

- a) la direction générale des affaires, à moins qu'elle ne soit confiée à un secrétariat
- b) la définition de lignes directrices pour les activités de la Société pour les peuples menacés - Suisse en accord avec les buts de la Société
- c) les décisions sur la création d'un conseil consultatif et l'élection de ses membres; les décisions sur la création d'un secrétariat et l'élection de son personnel
- d) l'approbation du budget annuel
- e) les décisions au sujet de projets et d'actions dans le pays et à l'étranger
- f) l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale
- g) la préparation de l'assemblée générale
- h) les décisions sur la qualité de membre de la Société pour les peuples menacés - Suisse auprès d'autres organisations
- i) la délégation de certaines tâches ou actions à des membres du groupe de coordination, à des groupes régionaux, à d'autres membres de la Société, à des groupes de membres ou à des tiers
- j) l'attribution du titre de membre d'honneur ou de président d'honneur

Afin que le comité soit en mesure de prendre des décisions, au moins trois membres du comité doivent être présents.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple et voix prépondérante du/de la président(e). Il se réunit au moins deux fois par an sur invitation du/de la président(e).

9. Révision des comptes

L'assemblée des membres élit l'organe de révision qui doit satisfaire aux conditions pour la réalisation d'une révision restreinte. L'organe de révision est rééligible.

L'organe de révision accomplit une révision restreinte. L'assemblée des membres, le comité ou le secrétariat peuvent confier des tâches supplémentaires de contrôle à l'organe de révision.

10. Secrétariat

Créé par le comité, le secrétariat est l'organe exécutif de la Société pour les peuples menacés - Suisse. Il entreprend toutes les démarches nécessaires au fonctionnement normal de la Société et entretient un lien étroit avec le comité et les membres de la Société.

Le secrétariat se compose d'au moins un(e) collaborateur(-trice) non membre du comité de la Société. Le secrétariat se constitue lui-même. Les collaborateurs(-trices) du secrétariat bénéficieront d'une rémunération, en fonction des moyens de la Société.

11. Comité de direction

Le comité peut mettre en place un comité de direction (CD) et lui confier certaines tâches. Le CD rend régulièrement compte de ses travaux au comité.

Le CD se compose des personnes élues par le comité ainsi que d'un membre du secrétariat qui aura un rôle consultatif au sein du comité. Le CD se constitue lui-même. Le CD prend ses décisions à la majorité simple et voix prépondérante du/de la président(e). Il se réunit au minimum six fois par an sur invitation du/de la président(e).

12. Conseil consultatif

Le comité peut décider de la mise en place d'un conseil consultatif.

Le conseil consultatif fournit un appui technique à la Société pour les peuples menacés - Suisse et fait en sorte qu'elle soit mieux connue du public. Il est constitué de personnalités qui se sont engagés d'une quelconque manière pour la cause que défend la Société et qui, de par leur nom et leur savoir technique, peuvent apporter leur soutien à la Société, à l'intérieur comme à l'extérieur de celle-ci.

13. Groupes régionaux

Le comité peut approuver la constitution de groupes régionaux de la Société pour les peuples menacés - Suisse.

14. Utilité publique

La Société pour les peuples menacés - Suisse est une société d'utilité publique. La Société ne doit pas investir d'argent dans d'autres activités que celles qui servent sa cause et ne peut avantager certaines personnes en leur confiant des tâches administratives qui ne servent pas la cause de la Société ou en leur attribuant des rémunérations démesurées.

15. Responsabilité

Seule la fortune de la Société couvre les engagements de celle-ci. Toute responsabilité des membres dépassant le montant de leur contribution est exclue.

16. Modification des statuts

A l'exception de l'article 15, alinéa 2, l'assemblée générale peut modifier les statuts avec l'accord de deux tiers des membres présents. Une modification des statuts doit être annoncée dans l'invitation à l'assemblée générale.

17. Dissolution

Après mention sur l'invitation, la Société peut être dissoute par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, le profit et le capital seront transmis à une autre personne juridique, exempte d'impôts, ayant un siège en Suisse. Cette dernière doit être une société d'utilité publique ou avoir un but public. De même, elle doit poursuivre des objectifs similaires à la Société pour les peuples menacés - Suisse.

Cette disposition est obligatoire et ne peut être modifiée par l'assemblée générale.

Seul le texte allemand fait foi.